



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 49

Réunion du jeudi 05 juin 2025

Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, DJELLAL, LE COURT, PERRAT BENGUIGUI,

Absences excusées : Mrs EL ABDI, MUYSHOND,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés)	
	U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024

	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U18 R2 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 4 mutés)	31/01/2025
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés)	10/10/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024
CSL AULNAY FC (519619)	U17 R3 (+ 1 muté)	11/02/2025
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024

	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R2 (+ 1 muté)	02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté)	17/10/2024
	U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté)	16/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	16/08/2024
	CN U19 (porte à 3 mutés)	02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U17 R2 (+1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (porte à 2 mutés)	31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R2 (+1 muté)	10/01/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés)	12/09/2024

	U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE FRANCE

53310988 – USA FEUCHEROLLES / ANTILLAIS PARIS 19^{ème} du 11/05/2025

Demande d'évocation formulée par ANTILLAIS PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur DEMOIS Julien, de l'USA FEUCHEROLLES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'USA FEUCHEROLLES a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DEMOIS Julien a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 3^{ème} avertissement, par la Commission de Discipline du District 78, réunie le 15/04/2025, avec date d'effet du 21/04/2025, décision publiée sur FootClubs le 18/04/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/04/2025 (date d'effet de la sanction) et le 11/05/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'USA FEUCHEROLLES évoluant en D3/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 04/05/2025 contre le FC LE CHESNAY 78, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DEMOIS Julien figure sur la feuille de match susvisée,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements du District 78 a donné le match du 04/05/2025 perdu par pénalité à l'USA FEUCHEROLLES (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC LE CHESNAY 78 (3 points, 1 but),

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 04/05/2025 libère le joueur DEMOIS Julien de sa suspension d'un match, Dit que le joueur DEMOIS Julien n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à ANTILLAIS PARIS 19^{ème} que les droits d'évocation de 100 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

53353330 – FC DOMONT / NOISY LE SEC BANLIEUE 93 du 01/06/2025

Réserves techniques du FC DOMONT au motif que le joueur LAMBERT Rudy, de NOISY LE SEC BANLIEUE 93, inscrit sur la feuille de match sous le n°12, a fait office d'arbitre assistant au cours de la 1ère période et est entré en tant que joueur lors de la 2ème mi-temps, et le joueur n° 8, MEHMEL Mohand, titulaire en 1ère période, l'a remplacé en tant qu'arbitre assistant en 2ème période.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'arbitre de la rencontre, dans son rapport, indique que les réserves techniques ont bien été formulées à la fin du match par le FC DOMONT,

Considérant qu'il affirme avoir prévenu le FC DOMONT que NOISY LE SEC BANLIEUE 93 n'avait personne pour faire la fonction d'arbitre de touche, que cette fonction serait effectuée par un joueur, et n'avoir eu aucune réticence de la part du FC DOMONT,

Considérant que lorsqu'un club fait des réserves concernant l'entrée d'un joueur, celles-ci doivent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui les transcrira ensuite sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match,

Considérant que le FC DOMONT n'a manifesté son désir de formuler ces réserves qu'à l'issue de la rencontre,

Par ces motifs, dit celles-ci irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

53353290 – CSM BONNEUIL SUR MARNE / FC VAUJOURS du 01/06/2025

La Commission,

Informe le CSM BONNEUIL SUR MARNE d'une réclamation formulée par le FC VAUJOURS sur la participation et la qualification des joueurs BERNARD Nicolas, MPEMBELE KAVUTUKI Jeremy, PROVOST Hugo, LAROUÏ Mourad, ADELE Tahys, REDOUANE Samy, VIOLET Marwan, SENE Saer, DIAKITE Youba, MAGASSOUBA Aboubacar, DJELLILAHINE Otman, WANGNI Kouametchi, AMEUR Mbarek et SAMI Younes :

1) susceptibles d'être suspendu,

2) au regard du nombre de joueurs mutés,

Demande au CSM BONNEUIL SUR MARNE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 11 juin 2025**.

SENIORS – COUPE DE FRANCE

53353321 – ENFANTS DE PASSY / FC VITRY 94 ACADEMIE du 01/06/2025

Réserves du FC VITRY 94 ACADEMIE concernant le changement de surface de jeu (simili moquette au lieu de synthétique), pour lequel le club n'a pas été avisé à temps par ses adversaires recevant, empêchant les joueurs de venir avec les équipements adéquats, ceux-ci passant la rencontre à glisser, et sur l'état du terrain de la rencontre.

La Commission

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le FC VITRY 94 ACADEMIE indique que l'arbitre a demandé au club recevant de mettre en état le terrain de jeu, notamment pour ce qui concerne le traçage des zones réglementaires et indispensables au bon déroulement du match,

Considérant que conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, seules les réserves sur l'homologation et/ou les équipements du terrain sont susceptibles de remettre en cause le résultat d'une rencontre en cas de réserves régulièrement confirmées,

Considérant que la rencontre en rubrique s'est déroulée à la date prévue et est allée à son terme, étant également précisé que le changement de surface de jeu n'est pas un motif de report d'une rencontre,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS– R3/C

28247157 – AS LA COURNEUVE 1 / AS ERMONT 1 du 04/05/2025

Demande d'évocation formulée par l'AS LA COURNEUVE sur la participation et la qualification du joueur DIEDHIOU Therence, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié à l'ASCE KEMO KOLDA, club affilié à la Fédération Sénégalaise de Football en 2023/2024.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS ERMONT a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club que le joueur DIEDHIOU Therence était bien licencié à l'ASCE KEMO KOLDA qui est une association sportive, culturelle et éducative, non affiliée à la fédération sénégalaise de football,

Considérant que le joueur DIEDHIOU Therence est titulaire d'une licence « A » 2024/2025 en faveur de l'AS ERMONT, enregistrée le 28/08/2024,

Considérant que le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, suite à la demande du Service des Licences, a interrogé la Fédération Sénégalaise de Football Association, afin d'obtenir des informations officielles quant au parcours du joueur,

Considérant que la Fédération Sénégalaise de Football Association, malgré les demandes de la FFF en date des 21/05/2025, 27/05/2025 et 03/06/2025, n'a jamais répondu,

Considérant que, faute de réponse, le CIT a été délivré,

Considérant qu'en l'espèce, en l'absence d'informations de la Fédération Sénégalaise de Football Association, il convient ainsi de retenir que le joueur DIEDHIOU Therence est régulièrement qualifié à l'AS ERMONT,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AS LA COURNEUVE que les droits d'évocation de 43,50€ seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/C

28247160 – FC FRANCONVILLE 1 / FC CONFLANS 2 du 04/05/2025

28247173 – RC ARGENTEUIL 1 / FC FRANCONVILLE 1 du 18/05/2025

La Commission,

Informe le FC FRANCONVILLE d'une demande d'évocation formulée par le RC ARGENTEUIL au motif que le joueur n°8, inscrit sur la feuille de match sous le nom de DANCOURT Kamdem serait en réalité le joueur KAMDEM KAMGAING Christian, ceci s'étant également produit lors de la rencontre du 04/05/2025 opposant le FC FRANCONVILLE au FC CONFLANS,

Demande au FC FRANCONVILLE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 11 juin 2025**.

Demande aux arbitres de ces 2 rencontres un rapport circonstancié.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R2/A

28213043 – ES NANTERRE 21 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 du 20/04/2025

28213062 – SFC NEUILLY SUR MARNE / ES NANTERRE 21 du 04/05/2025

53336356 – ES NANTERRE 21 / FC RED STAR 21 du 10/05/2025

28213073 – US TORCY P.V.M. 21 / ES NANTERRE 21 du 18/05/2025

28213082 – ES NANTERRE 21 / FC MANTOIS 78. 21 du 25/05/2025

Lettre du SFC NEUILLY sur la participation et la qualification des joueurs MYKULA Maksym, KAMISSOKO Mamadou, BILLEROT ODOGHOUE Maxence, KANTE Nama Diombana, MACALOU Seydou, TABIYI Joel, MAKAKE DIMITHE Emmanuel, BEN OMRANE Marwan, LUKALASANA NSILU Josue, EL YOUSOUFI Elyass, PRIAM Enzo, BOURDET Kalvyn, PAGANOU Alexandre, COSAR Dayan, KONATE Ibrahim, BENALI Ilyes, KONE Ibrahima et JKITOU Mohamed Ali, de l'ES NANTERRE, inscrits sur les feuilles de matches en rubrique, au regard du nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé, l'ES NANTERRE obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES NANTERRE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir le droit d'utiliser 5 joueurs mutés par rencontre et d'avoir respecté ceci,

Considérant, après vérification, que l'ES NANTERRE a inscrit sur les feuilles de matches suivantes :

- le 20/04/2025 contre l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN : 4 joueurs mutés (MYKULA Maksym, MACALOU Seydou, LAKALASANA NSILU Josue et EL YOUSOUFI Elyass) et un muté hors période (COSAR Dayan),

- le 04/05/2025 contre le SFC NEUILLY SUR MARNE : 3 joueurs mutés (MYKULA Maksym, MACALOU Seydou et EL YOUSOUFI Elyass),

- le 10/05/2025 contre le FC RED STAR : 4 joueurs mutés (MYKULA Maksym, MACALOU Seydou, LAKALASANA NSILU Josue et EL YOUSOUFI Elyass),

- le 18/05/2025 contre l'US TORCY P.V.M. : 4 joueurs mutés (MYKULA Maksym, MACALOU Seydou, LAKALASANA NSILU Josue et EL YOUSOUFI Elyass),

- le 25/05/2025 contre le FC MANTOIS 78 : 3 joueurs mutés (MYKULA Maksym, MACALOU Seydou et EL YOUSOUFI Elyass) et un muté hors période (COSAR Dayan),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'ES NANTERRE a été autorisé à utiliser pour son équipe U18 R2 :

- 1 muté supplémentaire par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, lors de sa réunion du 12/09/2024,

Considérant que l'ES NANTERRE peut donc inscrire 5 joueurs mutés sur une feuille de match,
Par ces motifs, dit que l'ES NANTERRE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à faire évocation pour une infraction répétée aux règlements et confirme les résultats acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/A

28214359 – CO ULIS / US TORCY P.V.M. du 04/05/2025

Demande d'évocation formulée par le CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur TA BI Wesley, de l'US TORCY P.V.M., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur TA BI Wesley a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 16/04/2025, avec date d'effet du 21/04/2025, décision publiée sur FootClubs le 18/04/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/04/2025 (date d'effet de la sanction) et le 04/05/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de l'US TORCY P.V.M. évoluant en R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur TA BI Wesley figure sur la feuille de match susvisée, ne purgeant donc pas son match de de suspension,

Considérant que, dès lors, le joueur TA BI Wesley était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US TORCY P.V.M. (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CO ULIS (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur TA BI Wesley à compter du lundi 09 juin 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US TORCY P.V.M. une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US TORCY P.V.M.

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CO ULIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/B

28215147 – FC MASSY 91. 21 / RACING CFF 22 du 04/05/2025

La Commission,

Informe le FC MASSY 91 d'une demande d'évocation formulée par l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 sur la participation et la qualification du joueur PELTIER Kiyen, susceptible d'être suspendu, Demande au FC MASSY 91 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 11 juin 2025**.

U16 – R1

28217366 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 22 / SENART MOISSY 21 du 04/05/2025

Demande d'évocation formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation du joueur SOUMARE Deen, de SENART MOISSY, au motif que ce joueur a une licence indiquant qu'il est « étranger » et aurait obtenu une licence au sein de ce club sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'apporte aucun élément permettant d'identifier le club ou la fédération étrangère au sein duquel le joueur aurait été enregistré,

Dit la demande d'évocation irrecevable car insuffisamment motivée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOIS

FC ISSY (500706)

Tournoi U12 des 28 et 29 juin 2025

La Commission,

Demande au FC ISSY de préciser :

- les moyens de secours et de sécurité mis en place
- le montant des récompenses

Dossier en instance.

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

Tournoi U12 des 7 et 8 juin 2025

Tournoi homologué.

CS MEAUX ACADEMY (500831)

Tournoi International U17/U16 et U15/U14 des 7 et 8 juin 2025

Dossier en instance.

La Commission demande au CS MEAUX de lui communiquer l'autorisation de la Fédération concernée pour chacun des clubs participants au tournoi.

Prochaine réunion le jeudi 12 juin 2025